

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE BERNIS

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 8 juillet 2019 au 9 aout 2019

Référence : Arrêté du 18 juin 2019

Objet :
Champ captant de Trièze Terme sur la commune de
BERNIS.

Titre 3.

Conclusions motivées
du commissaire enquêteur

Enquête Parcellaire

Jacques CIMETIÈRE
Commissaire Enquêteur

Préambule :

La commune de BERNIS est située à 10 km au sud-ouest l'ouest de Nîmes, entre Milhaud et Uchaud.

Cette commune se trouve dans la plaine de la Vistrenque.

La rivière « Vistre » traverse la commune sur sa partie sud.

Les communes d'Uchaud, Aubord, Milhaud, Nages et Solorgues et Langlade sont limitrophes de la commune de Bernis.

Elle est desservie d'est en ouest par la RN 113 sur un axe Nîmes, Montpellier

L'autoroute A9 traverse la commune de Bernis.

Son altitude moyenne est d'environ 20 mètres.

Bernis fait partie de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole.

Elle est l'une des 79 communes membres du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du sud du Gard et fait partie également partie des 41 communes du Pays Garrigues Costières (source Wikipédia).

Sa population permanente est de 3392 habitants (estimation INSEE de 2016) sur une surface de 1280 hectares

La commune de Bernis dispose d'un Plan Local d'Urbanisme.

Son territoire se développe à partir de la pointe méridionale des coteaux nîmois dans la plaine de Vistrenque et sur les bourrelets des Costières.

Ces trois unités géographiques résultant de déformations tectoniques sont très différentes.

Elles se répartissent du nord au sud :

Les coteaux cévenols constitués d'épais bancs de roches calcaires formées à l'ère secondaire, s'enfoncent sous la plaine du Vistre. Ils connaissent tour à tour le flux et le reflux des cultures. Ils sont aujourd'hui le domaine incontesté de la garrigue.

La plaine de la Vistrenque est une plaine alluviale dont les alluvions déposées par le Rhône sont recouvertes en surface, de limons dus en grande partie aux débordements du Vistre.

- Une nappe phréatique alimentée par des courants venant des garrigues coule sous ses alluvions à une profondeur moyenne de 12 mètres. C'est sur ces terrains où prédominent cultures maraîchères et fruitières, en bordure des garrigues que le village de Bernis s'est implanté et développé au fil du temps.

Les Costières, dont le sol est constitué par des dépôts laissés par le Rhône, comprend de nombreux galets associés à du gravier et du sable. C'est ici le domaine de la vigne et des arbres fruitiers.

1 Contexte réglementaire de l'élaboration du projet :

La présente enquête publique porte sur le projet de champ captant dit de « Trièze Terme » de la commune de Bernis.

Par arrêté en date du 18 juin 2019, M le Préfet du Gard a prescrit l'ouverture de l'enquête publique.

Cette enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation, dans tous les aspects de son organisation. Aucun incident n'est venu en perturber le déroulement.

2 Présentation du projet :

La Communauté d'Agglomération «Nîmes Métropole» a demandé l'autorisation d'utiliser, en application du Code de la Santé Publique, le champ captant dit de « Trièze Terme » pour assurer sa protection et une qualité satisfaisante de l'eau distribuée «au robinet du consommateur» et ce, en quantité suffisante.

Actuellement, les communes destinées à être alimentées par le champ captant de Trièze Terme (Bernis, Caveirac, Clarensac, Langlade, Saint Côme et Maruejols et Saint Dionisy) sont alimentées par des achats d'eau :

- au Syndicat des Eaux de la Vaunage (à partir des champs captants de « Canferin » et « Rochelles » pour les communes de Bernis, Clarensac, Langlade, Saint Côme et Maruejols et Saint Dionisy.
- à BRL pour les 6 communes.

Les stations de traitement d'eau destinée à la consommation humaine de Nîmes Saint Cézaire et de Bouillargues sont alimentées par le canal de Campagne de BRL lui-même desservi par le canal des Costières. Les canaux de BRL prélèvent de l'eau dans le Rhône.

2.1 Les objectifs poursuivis dans le cadre de ce projet:

L'objectif est de restructurer à terme totalement l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du secteur ouest de la Communauté d'Agglomération « Nîmes Métropole », (communes de Bernis, Caveirac, Clarensac, Langlade, Saint Côme et Maruejols et Saint Dionisy), afin de sécuriser les communes, de réduire la pression pour limiter les débits de fuite et devenir indépendant en production.

3 Qualité de l'eau issue des forages Fe1 et Fe2 :

Plusieurs adductions ont été faites et des analyses ont été réalisées sur le forage de reconnaissance (P3 = F2 = F89-2) : 12 août 2004, 7 septembre 2004, 22 novembre 2007 sur les forages Fe1 et Fe2, 17 juin, 26 juin, et 7 juillet 2014 ainsi que le 22 avril 2015.

Il ressort de ces analyses les résultats suivants :

- absence totale de coliformes, d'entérocoques et d'Escherichia Coli : pas de pollution microbienne,
- présence d'un grand nombre de bactéries revivifiables (supérieur à 300/ml) probablement due au fait que le forage étudié n'est pas utilisé et à une certaine dégradation du tubage du piézomètre (P1 = F1 = F89-1), en 2007
- présence de bactéries sulfite-réductrices en 2007, mais aucune bactérie de ce type dans les trois prélèvements successifs en 2014,
- faible teneur en nitrates : 19 mg/l en 2004 et 2007, et teneur en baisse en 2014-2015 avec 16-17 mg/l (pour une norme fixée à 50 mg/l),
- teneur en pesticides très nettement inférieures aux normes de potabilité (inférieures à 0,02 µg/l pour chaque élément analysé pour une norme fixée « au robinet du consommateur » de 0,1 µg/l),

- en 2007, présence de traces composés organohalogènes volatiles et de traces résidus de dégradation de produits phytosanitaires (atrazine déséthyl), témoins de l'impact de l'activité anthropique sur les eaux de la nappe,
- en 2015, présence de 2 dérivés de pesticides (atrazine déséthyl et atrazine déséthyl déisopropyl) à des concentrations inférieurs à la norme (limite de qualité « au robinet du consommateur » de 0,1 µg/l pour chaque pesticide de 0,50 µg/l pour la totale des substances mesurées),
- en 2014, un dépassement de référence de qualité pour la turbidité (10 NFU avec une référence de qualité de 2 NFU « au robinet du consommateur » ; cette turbidité est probablement liée aux conditions de prélèvement.

L'ensemble des autres éléments chimiques montrent des teneurs bien inférieures aux normes de potabilité.

L'eau est conforme aux limites de qualité fixées par le code de la Santé Publique, articles R1321-1 à R1321-5, arrêté du 11 janvier 2007 pour les paramètres analysés.

Plus particulièrement, **elle est conforme du point de vue radiologique** au code de la Santé Publique, article R 1321-3 et R1321-20, à l'arrêté du 11 janvier 2007 et à l'arrêté du 12 mai 2004 pour les paramètres analysés.

4 Personnes, organismes et services de l'état consultés dans le cadre de cette étude :

Avant de soumettre le projet à enquête publique, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a consulté cinq personnes publiques associées ou organismes

Trois réponses ont été faites dont la dernière, la semaine précédent la fin de l'enquête. Elle concerne le Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières qui souligne des modifications à apporter au dossier sans remettre en cause le projet.

Les autres réponses ont été données par la Direction Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) qui a répondu que les documents n'appelaient aucunes remarques de leur part.

Le Conseil Départemental du Gard qui n'a pas émis d'objection au projet a néanmoins fait une remarque sans en préciser les termes. Cette remarque a été précisé à Mr Nègre, chargé de mission, Direction de l'Eau, de la Communauté d'Agglomération « Nîmes Métropole ».

5 Participation et expression du public :

Les modalités de la concertation avec le public durant la période de l'enquête publique concernant le Champ captant dit de « Trièze Terme » sur la commune de Bernis ont été fixées dans l'arrêté du 18 juin 2019 et dans l'avis d'enquête affiché dans la commune, parût dans les deux journaux locaux (la Marseillaise et le Midi Libre).

L'enquête publique a été marquée par une faible participation du public au regard 54 envois recommandés qui ont été faits aux personnes concernées par le Périmètre de Protection immédiate (PPI) et le Périmètre de Protection rapprochée (PPR). Aucun incident n'est à signaler.

Au cours de cette enquête, 9 observations ont été rédigées sur le registre papier et une observation a été transmise par l'intermédiaire de l'adresse internet dédiée.

Ces observations du public ont été recensées dans le procès-verbal de synthèse et elles ont reçu une réponse du maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse.

Au regard des textes en vigueur et à l'issue de cette enquête publique il m'apparaît que toutes les dispositions ont été prises pour permettre : la participation et l'expression du public (en particulier dans l'application des textes organisant l'enquête publique dématérialisée faite par l'intermédiaire d'une adresse mail dédiée, créé de façon à ce que le public puisse y laisser des observations).

6 Prise en compte de l'intérêt général :

Il semble indispensable de rappeler que les puits de captage sont nécessaires pour permettre l'alimentation en eau potable correspondant aux besoins de la population.

L'utilisation de deux forages supplémentaires (Fe1 et Fe2) permettra de diversifier et sécuriser les ressources en eau potable pour la commune de Bernis, Caveirac, Clarenzac, Langlade, Saint Côme et Maruejols et Saint Dionisy.

Cette utilisation permettra aussi de capter une eau conforme aux exigences réglementaires.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) n'a fait aucune remarque sur ce projet.

Le Conseil Départemental du Gard a fait une remarque qui n'appelait pas à la remise en cause du projet.

Le Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières a souligné des modifications à faire sur le dossier sans remettre en cause le projet.

En respect de la loi sur la propriété et tenant compte qu'aucune expropriation n'était nécessaire, des prescriptions sur les périmètres :

- de Protection Immédiates (PPI),
- de Protection Rapproché (PPR),
- de Protection Eloignée (PPE),

sont imposées

Il apparaît donc que les arguments développés par le maître d'ouvrage son rapport de présentation et dans son mémoire en réponse mettent en avant l'intérêt général, en s'attachant à garantir la propriété des personnes concernées par le PPI et le PPR.

Il apparaît que le projet de Champ captant dit de « Trièze Terme » sur la commune de Bernis, soumis à enquête a abordé tous les thèmes, tout en prenant en compte les besoins essentiels et indispensables de la population dans son ensemble et en préservant les intérêts de chaque propriétaire.

Ce projet répond aux objectifs fixés par la Communauté d'Agglomération « Nimes Métropole » au lancement de son élaboration.

- Considérant que l'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté du 18 juin 2019 de Monsieur le Préfet du Gard.
- Considérant que toutes les mesures de publicité prévues pour l'information du public ont été mises en œuvre selon les règles, tant durant la phase d'élaboration du projet que pendant l'enquête publique.

- Considérant l'avis de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) qui n'appelle aucune remarque.
- Considérant l'avis du Conseil Départemental du Gard qui n'a pas émis d'objection au projet mais qui a néanmoins fait une observation.
- Considérant l'avis du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières qui souligne des modifications à apporter au dossier sans remettre en cause le projet.
- Considérant la faible participation du public au cours de l'enquête au regard des 54 envois recommandés qui ont été faits aux personnes concernées par le PPI et le PPR.
- Considérant que les observations du public ont été inventoriées, analysées et présentées au maître d'ouvrage par le commissaire enquêteur dans un procès-verbal de synthèse.
- Considérant les éléments fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse.
- Considérant que l'institution du Périmètre de Protection Immédiate (PPI) et du Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) ainsi que des servitudes est intégré dans le PLU de la commune de Bernis approuvé le 5 septembre 2017.
- Considérant la modification de l'état parcellaire fait par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.
- Considérant que tous les propriétaires concernés par le Périmètre de Protection Immédiate (PPI) et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) ont été informés du déroulement d'une enquête publique concernant le champ captant dit de « Trièze Terme » par lettre recommandée au moins dans les quinze jours avant le début de l'enquête.
- Considérant que les intérêts des propriétaires concernés par le Périmètre de Protection Immédiate (PPI) et le Périmètre de Protection rapprochée (PPR), ont été respectés.

J'émet un avis favorable au projet de Champ captant dit de « Trièze Terme » de la commune de Bernis..

A Marguerittes, le 5 septembre 2019

Le commissaire enquêteur
Jacques Cimetière